

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 JUIN 2024

OBJET : INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

DE 2024-056

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 16

Absents : 37

- dont ayant donné pouvoir : 7

Votants : 23

-dont « pour » : 23

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

Le Vendredi 21 juin 2024 à 17h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le 17 juin 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François BERTINI Jean Marcel BRUSCHINI Pierre COGNETTI Vincent	COGNETTI TURCHINI Catherine GILLET VITTORI Stéphane LESCHI Pierre MORACCHINI Christian	NASICA Pierre OLMETA Pierre ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas	SARGENTINI François TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon
---	---	---	--

Absents ayant donné pouvoir :

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) GUIDICELLI Mathieu (à Cognetti Turchini Catherine)	ROSSI Alexandre (à Sargentini François) SOUSTRE Frederic (à Olmeta Pierre)	TOMASINI Jacques André (à Bertini Jean Marcel)
---	---	---	--

Absents :

ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ALBERTINI COLONNA Nicolette ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BRIGNOLE Jean BERNARDI François Albert BRUNEL Jean Pierre CASANOVA David CIATTONI Michel	COSTA Jacques COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIUDICELLI Jean GUIDICELLI Maria LECA Jacques MAESTRACCI Jean Felix	MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine NEGRONI Jérôme ORSINI François ORSONI Pierre PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles POLIDORI Michel POLIDORI Christiane	RENUCCI Franck RENUCCI Jean SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
---	--	---	---

SECRETAIRE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 14 JUIN 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 21 JUIN 2024 A 17H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de notre intercommunalité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Communauté de communes.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- la prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- la prime de fonction informatique.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

2/10

- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Filière administrative : Catégorie A

Groupe 1 :

- Directeur général ;
- Chef de projet ;
- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

Filière administrative : Catégorie B

Groupe 1 :

- Chef de service ;
- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant

Filière administrative : Catégorie C

Groupe 1 :

- Compétences spécifiques dans des domaines d'activités à haute valeur ajoutée (finances, budget, comptabilité, ressources humaines, ingénierie) ;
- Activité engageant un niveau de technicité et d'expertise élevé au sein d'une intercommunalité avec engagement de la responsabilité de l'agent ;
- Valorisation de l'expérience professionnelle :

Sur 3 ans

Sur 6 ans

Sur 10 ans

Groupe 2 :

- Compétences spécifiques dans certains domaines d'activité administratifs ou techniques ;
- Activité engageant un niveau de technicité et d'expertise spécifique modéré au sein d'une intercommunalité mais pouvant engager la responsabilité de l'agent dans le cadre de sa gestion ;
- Valorisation de l'expérience professionnelle :

Sur 3 ans

Sur 6 ans

Sur 10 ans

Groupe 3 :

- Emploi support et technicité générale ;
- Activité n'engageant pas un niveau de technicité et d'expertise spécifique au sein d'une intercommunalité ;

- Valorisation de l'expérience professionnelle :

Sur 3 ans
Sur 6 ans
Sur 10 ans

Groupe 4 :

- Secrétaire de mairie ;
- Compétences spécifiques dans des domaines d'activités à valeur ajoutée au sein des communes de moins de 3500 habitants (finances, budget, comptabilité, commande publique, urbanisme, états civils) ;
- Activité engageant un niveau de technicité et d'expertise élevé avec engagement de la responsabilité de l'agent ;
- Valorisation de l'expérience professionnelle :

Sur 3 ans
Sur 6 ans
Sur 10 ans

Filière technique : Catégorie C

Groupe 1 :

- L'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

- agent d'exécution ;

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite d'un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé, pourront également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;

- Formations suivies ;
- Évolution des tâches attribuées par la fiche de poste.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir, à titre facultatif, des montants minimums (cf tableaux). Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A : CORPS DES ATTACHES DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLE(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE)

Groupes de Fonctions	Montants Maximaux Annuels	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22 310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

Grade et emploi	Montants Minimums Annuels
Attaché Territorial hors classe	2 900
Attaché Territorial Principal	2 500
Attaché Territorial	1 750

CATEGORIE B : CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLE(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS ET ANIMATEURS TERRITORIAUX)

Groupes de Fonctions	Montants Maximaux Annuels	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

Grade et emploi	Montants Minimaux Annuels
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1 550
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 450
Rédacteur	1 350

CATEGORIE C : CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLES(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS)

Groupes De Fonctions	Montants Maximaux Annuels	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et emploi	Montants Minimaux Annuels
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Territorial	1 200

CATEGORIE C : CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLES(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX)

Groupes De Fonctions	Montants Maximaux Annuels	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et emploi	Montants Minimaux Annuels
Agent de maîtrise	1350
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Une suspension est obligatoire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément à la jurisprudence du Conseil d'État n°448779 du 22 novembre 2021.

*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) en une ou deux fractions afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tous autres documents d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

CATEGORIE A : CORPS DES ATTACHES DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLE(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE)

Groupes de Fonctions	Montants Maximaux Annuels du Complément Indemnitaire Annuel
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

CATEGORIE B : CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLE(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS ET ANIMATEURS TERRITORIAUX)

Groupes de Fonctions	Montants Maximaux Annuels du Complément Indemnitaire Annuel
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

CATEGORIE C : CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLES(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS)

Groupes de Fonctions	Montants Maximaux Annuels du Complément Indemnitaire Annuel
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

CATEGORIE C : CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ET CADRE(S) D'EMPLOIS COMPARABLES(S) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX)

Groupes de Fonctions	Montants Maximaux Annuels du Complément Indemnitaire Annuel
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **01 juillet 2024**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

Par 23 voix Pour 0 Contre 0 Abstention 0 Non-participation

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Que les primes et indemnités seront réévaluées dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la collectivité ;
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 21/06/2024*



Le Président
François SARGENTINI